REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de AUPS

DOSSIER : N° EN 083 007 26 00002
Déposé le : **08/10/2026**
Demandeur : **NANIE CONCEPT STORE**
Sur un terrain sis : **10 RUE GABRIEL PERI à AUPS (83630)**
Référence(s) cadastrale(s) : **7 I 307**

AUTORISATION PRÉALABLE d'installation d'enseignes
Prononcé par le Maire au nom de la commune de AUPS

Le Maire de la Commune de AUPS

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 ;
Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621- 30, L. 621-32 et L. 632-2 ;
Vu le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 08/10/2026 par la SARL NANIE CONCEPT STORE, représentée par Madame CHOUQUET Stéphanie, dont le siège social est situé au 10 rue Gabriel Péri – 83630 Aups, concernant la pose d'enseignes au 10 RUE GABRIEL PERI à AUPS (83630) ;

Considérant la situation des enseignes dans le périmètre délimité des abords ;
Vu l'avis Favorable de SERVICE ARCHITECTURE ET PATRIMOINE DU VAR en date du 03/11/2026 ;

Considérant que ces enseignes sont conformes au code de l'environnement notamment ses articles R.581-58 à 65 spécifiques aux enseignes ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation d'installation des dispositifs susmentionnés est **accordée.**

Article 2

Le présent arrêté concerne les enseignes, pas les aménagements de façade ou de maçonnerie qui doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

AUPS, le 4 novembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'AUPS 83630 AUPS

Bernard DUTREY

TRANSMIS A LA PRÉFECTURE LE : 06 NOV. 2026

AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 05 NOV. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité pouvant être contestée par un tiers qui pourra exercer un recours gracieux dans un délai d'un mois et un recours contentieux dans un délai de deux mois. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.